



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

Arrêté n°419/2017/DDT du 17 octobre 2017
annule et remplace
l'arrêté n°417/2017/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur les territoires de la commune de LA BRESSE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 22 septembre 2017 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 27 avril 2017, par laquelle la SARL NICOLLET THIERRY, manifeste son intention de défricher 0,1770 ha en vue d'un renouvellement d'exploiter une carrière.
- Vu le dossier déclaré complet en date du 5 octobre 2017,
- Vu l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles en date du 12 mai 2017,
- Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 28 septembre 2017

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,1770 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LA BRESSE	AO	2p	Couchetat	0,4676	0,1770

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

Les mesures compensatoires sont :

- le reboisement d'une surface de 0,1770 ha
- ou,
- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 1000,00 €,

l'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, cette somme sera mise en recouvrement.

Le délai de réalisation des reboisements et des travaux d'amélioration sylvicole est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions techniques détaillées de ces travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation.

Article 3 :

La SARL NICOLLET peut s'acquitter des mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente d'un montant de 1000,00 €.

Article 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de ce projet au titre d'autres réglementations.

Article 5 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la notification de celle-ci, en application des articles D341-7-1 et D341-7-2 du code forestier.

Article 6 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Mairie de la commune de LA BRESSE, et sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cet affichage est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de LA BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service de l'Économie Agricole
et Forestière

Olivier BRAUD



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 448/2017/DDT du 27 octobre 2017
Portant extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Grandrupt**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37;
- VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 67, 68 et 69 ;
- VU le Code rural et notamment les articles L113-1 à L113-3, L131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1 et R135-2 à R 135-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 N°208/2007/DDAF autorisant l'Association Foncière Pastorale autorisée de Grandrupt sur la commune de Grandrupt pour une superficie totale de 39ha61a63ca ;
- VU la délibération du conseil municipal de Grandrupt, en date du 24 novembre 2016 favorable à l'extension du périmètre de l'AFP ;
- VU la délibération du syndicat de l'AFP autorisée de Grandrupt en date du 30 novembre 2016 favorable à l'extension de son périmètre ;
- CONSIDÉRANT que le périmètre d'extension est inférieur à 7 % de la surface totale de l'AFP (2,8%) et que le propriétaire concerné par l'extension, en l'occurrence la commune de Grandrupt, a confirmé son accord par une délibération du conseil municipal, une dérogation à la procédure d'extension est prévue ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le périmètre de l'Association Foncière Pastorale autorisée de Grandrupt est complété par les parcelles suivantes :

section	numéro	lieu-dit	surface
A	889	Sur le Houssot	19 a 61ca
A	897	Sur le Houssot	41 a 14 ca
A	1126	Devant Grand-Rupt	19 a 56 ca
A	1127	Devant Grand-Rupt	14 a 43 ca
total			94 a 74 ca

Article 2 – Après extension, le périmètre de l'AFP autorisée de Grandrupt est de : 44 ha 37a 11ca.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de Grandrupt sur laquelle s'étend le périmètre de l'association et notifié aux propriétaires concernés.

Fait à Épinal le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,


Didier FEBVRE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 423/2017/DDT du 25 octobre 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de VENTRON**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VENTRON en date du 24 juillet 2017 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de VENTRON;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 29 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 70 a 06 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de VENTRON	VENTRON	AD	237	Sous la Ronde Bruche	1,7006

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de VENTRON et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 424/2017/DDT du 25 octobre 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de GERBEPAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GERBEPAL en date du 27 septembre 2012 et du 23 février 2017 demandant une application du régime forestier sur deux parcelles cadastrales sur le territoire communal de GERBEPAL;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 4 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 68 a90 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de GERBEPAL	GERBEPAL	A	961	Le Chet Heutty	0,5940
Commune de GERBEPAL	GERBEPAL	A	1348	L'Equerre	0,0950

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GERBEPAL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 428/2017/DDT du 25 octobre 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de BROUVELIEURES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BROUVELIEURES en date du 22 juin 2017 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de BROUVELIEURES;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 6 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 13 a 24 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de BROUVELIEURES	BROUVELIEURES	B	266	La Basse Lemonan	0,0791
Commune de BROUVELIEURES	BROUVELIEURES	B	290	Devant le Rain Fouchelle	0,0743
Commune de BROUVELIEURES	BROUVELIEURES	B	302	Basse Lemonan	0,4530
Commune de BROUVELIEURES	BROUVELIEURES	B	450	Le Cora	0,1571
Commune de BROUVELIEURES	BROUVELIEURES	B	452	Le Cora	0,1189
Commune de BROUVELIEURES	BROUVELIEURES	B	463	La Rosure	0,2500

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BROUVELIEURES et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 429/2017/DDT du 25 octobre 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de ARRENTES DE CORCIEUX**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ARRENTES DE CORCIEUX en date du 4 mars 2016 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de ARRENTES DE CORCIEUX;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 6 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 08 a 52 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de ARRENTES DE CORCIEUX	ARRENTES DE CORCIEUX	A	188	Au Sausse	0,3780
Commune de ARRENTES DE CORCIEUX	ARRENTES DE CORCIEUX	C	284	Le Roulier	0,4600
Commune de ARRENTES DE CORCIEUX	ARRENTES DE CORCIEUX	C	962	Le Roulier	0,2472

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de ARRENTES DE CORCIEUX et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 430/2017/DDT du 25 octobre 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de HERPELMONT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de HERPELMONT en date du 16 septembre 2016 et du 7 juillet 2017 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de HERPELMONT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 12 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 08 ha 18 a30 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de HERPELMONT	HERPELMONT	A	1442	Housseaufête	2,0360
Commune de HERPELMONT	HERPELMONT	A	1451	Le Pré Aulne	0,1960
Commune de HERPELMONT	HERPELMONT	A	1452	Le Pré Aulne	0,5710
Commune de HERPELMONT	HERPELMONT	A	1487	Le Costet	4,6765
Commune de HERPELMONT	HERPELMONT	A	1491	Le Costet	0,2250
Commune de HERPELMONT	HERPELMONT	A	1674	Le Pré du Void	0,4785

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de HERPELMONT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.